

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 15 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 30 juin 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 2 et 3, lettres d (nouvelle teneur) et f (nouvelle)

² Elle comprend des collaborateurs représentant le Service de l'économie et de l'emploi, dont l'hygiéniste du travail, le Service de la santé publique, l'Office de la culture et l'Office des sports.

³ Elle est chargée de :

(...)

d) en cas de constat de non-respect des règles édictées par la Confédération ou figurant dans la présente ordonnance, rédiger des rapports de dénonciation ou des rapports en vue de prendre des mesures appropriées;

(...)

f) instruire les demandes d'autorisation pour les grandes manifestations.

Article 4, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 4 Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière² sont définies comme il suit :

(...)

c) articles 6a, alinéas 1 et 5, et 9, alinéa 2 : Département de l'économie et de la santé.

Article 5b (nouveau)

Collecte des coordonnées dans les établissements publics
a) Consommation assise

Art. 5b ¹ Dans les espaces des établissements de restauration, y compris les bars, où les clients consomment exclusivement assis à table, le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées d'une personne par table ou par groupe de personnes, même si la distance de 1,5 mètre entre les tables est respectée ou si une paroi de séparation entre les tables a été installée.

² Chaque table doit être numérotée.

³ Les listes en libre-service avec les coordonnées de tous les clients ne sont pas autorisées.

⁴ Les coordonnées doivent être regroupées par jour, conservées, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

Article 5c (nouveau)

b) Consommation debout

Art. 5c ¹ Dans les espaces des établissements de restauration, y compris les bars et les boîtes de nuit, où les clients peuvent consommer debout, ainsi que dans les discothèques et les salles de danse, le plan de protection doit prévoir un dispositif d'identification de chaque client devant être utilisé systématiquement avant d'autoriser les clients à entrer dans les locaux.

² Les espaces mixtes où les clients peuvent consommer assis ou debout sont considérés comme des espaces debout.

³ Le dispositif d'identification doit permettre :

- a) d'identifier formellement tous les clients par la présentation d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) et/ou par l'utilisation d'applications spécifiques;
- b) de vérifier l'exactitude des numéros de téléphone portable, ou à défaut des numéros de téléphone fixe, donnés par les clients;
- c) de collecter les heures d'arrivée et de départ de tous les clients.

⁴ Les listes en libre-service avec les coordonnées de tous les clients ne sont pas autorisées.

⁵ Les coordonnées vérifiées et les autres données collectées doivent être regroupées par jour, conservées, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

Article 5d (nouveau)

- c) Informations **Art. 5d** ¹ Les exploitants d'établissements publics soumis à la collecte de coordonnées au sens des articles 5b et 5c sont tenus de communiquer par courrier électronique au Service de la santé publique jusqu'au 25 septembre 2020 les nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone portable et adresse de courrier électronique de l'exploitant ainsi que, s'ils le souhaitent, les adresses de courrier électronique et numéros de téléphone portable de trois autres personnes de contact au plus.
- d) Possibilité de contact ² Ils doivent veiller à ce qu'une personne de contact soit joignable chaque jour entre 8h00 et 20h00.
- e) Transfert des coordonnées ³ Ils doivent être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour et, si possible, sous forme électronique.

Article 5e (nouveau)

- Collecte de coordonnées dans les manifestations **Art. 5e** ¹ Les organisateurs de manifestations publiques ou privées pour lesquelles les coordonnées doivent être collectées en application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ sont tenus de conserver les coordonnées des personnes présentes regroupées par jour, de les traiter et les détruire conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance précitée.
- ² Lors de l'annonce de la manifestation, l'organisateur doit communiquer l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone portable d'au moins une personne de contact.
- ³ Il doit veiller à ce que la personne de contact selon l'alinéa 2 soit joignable chaque jour entre 8h00 et 20h00 durant les 14 jours suivant la fin de la manifestation.
- ⁴ Il doit être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour et, si possible, sous forme électronique.

Article 5f (nouveau)Grandes
manifestations

Art. 5f ¹ Les demandes d'autorisation pour les grandes manifestations doivent être adressées à la cellule de coordination et de suivi dans un délai d'au moins 30 jours avant leur tenue.

² Elles doivent être accompagnées d'un plan de protection contenant les éléments figurant aux articles 4, 6a, alinéa 3, lettre c, 6b (pour les matchs des ligues professionnelles), et dans l'annexe, en particulier au chiffre 6, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

II.

¹ L'article 5d, alinéa 1, entre en vigueur le 16 septembre 2020.

² Les articles 3, alinéa 3, lettre d, 5b, 5c, 5d, alinéas 2 et 3, et 5e entrent en vigueur le 25 septembre 2020.

³ Les articles 3, alinéas 2 et 3, lettre f, 4, lettre c, et 5f entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Delémont, le 15 septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 818.101.26

2) RS 818.101.26